



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 7, numéro 18

Avril-Juin 2024

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/RZCL1021>

**FRANCHISES DOUANIERES COMME MANQUE A GAGNER POUR LE TRESOR
PUBLIC EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Emmanuel MUKAMBA BASUBI

Chef de Travaux et Doctorant en Sciences Politiques et Administratives à l'Université Pédagogique
Nationale/Kinshasa-RDC

RESUME

Cet article analyse l'impact des politiques publiques fiscales adoptées par l'Etat congolais sur les recettes fiscales douanières. Il en résulte qu'il existe de nombreux facteurs explicatifs de la baisse des recettes fiscales dans le pays, dont la conjonction serait à la base de la régression des recettes publiques constatées au cours des dernières décennies, et qui impacte négativement l'économie congolaise à travers les exonérations, notamment.

Mots-clés : *Franchise douanière, manque à gagner, Trésor Public, fiscalité.*

ABSTRACT

This article analyzes the impact of public tax policies adopted by the Congolese government on customs tax revenues. It concludes that there are many explanatory factors for the decline in tax revenues in the country, the combination of which is at the root of the regression in public revenues observed over the last few decades, and which is having a negative impact on the Congolese economy through exemptions, in particular.

Keywords : *duty-free, loss of revenue, Treasury, taxation.*

INTRODUCTION

La préoccupation majeure de tout État moderne est d'assurer son développement économique et social. Étant donné que les conditions d'existence ne sont pas les mêmes, chaque État définit ses stratégies de développement en fonction de ses réalités. C'est le cas de la République Démocratique du Congo (RDC). L'économie du pays est fragile et demeure

marquée par une faible capacité à générer des revenus en dépit d'un potentiel naturel très important (réseau hydraulique dense, massif forestier important, ressources minières immenses, surface cultivable vaste etc.).

En conséquence, le pays est confronté à la nécessité de la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour faire face aux besoins grandissants de sa population. Ainsi, la nécessité de développer des ressources financières propres et durables est ainsi mise en évidence, pour constituer le pilier essentiel de la stratégie de la lutte contre la pauvreté.

L'accroissement de la pression fiscale ne peut être perçu comme légitime par la population que si elle est rapidement associée à une dépense publique efficace permettant une amélioration du bien-être des populations et une réduction de la pauvreté.¹

En d'autres termes, il faudra donc trouver de nouveaux moyens de contenir les dépenses sociales, sinon les recettes fiscales devront être encore augmentées. Or, la fiscalité paraît soumise à des contraintes de plus en plus fortes.

Au Congo-Kinshasa, les services générateurs des recettes aux frontières se trouvent être soumis aux textes et réglementations de l'administration centrale de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle DGDA, dont ils dépendent et sous couvert duquel ils accomplissent leurs missions.

En plus de sa mission de politique de maximisation des recettes, la DGDA reste aussi attachée à des raisons supérieures à travers le code des investissements, lequel accorde des avantages incitatifs dans le dessein de créer et d'attirer un afflux d'investissements et par ce truchement, des revenus importants. Parmi ces avantages figurent en bonne place les exonérations

¹ BOCCANFUSO et al., *La fin des exonérations de TVA est-elle favorable aux pauvres : Le cas du Niger*. Document de travail, CERDI 2010, cités par MOUMMI A., « La mobilisation des ressources fiscales et son impact sur les niveaux de vie des ménages : cas du Niger », dans BAD, *Working paper*, n°165, Décembre 2012, p. 5.

douanières qui sont théoriquement des pratiques "préjudiciables" au trésor public.

Au regard de ce qui précède, cette investigation tourne autour des questions suivantes : la politique de dépression fiscale est-elle avantageuse pour attirer les investissements directs étrangers ? Comment une entreprise peut-elle bénéficier des avantages fiscaux au Congo-Kinshasa ? Les entreprises bénéficiaires de ces avantages créent-elles le développement et paient-elles des impôts en RDC ?

Partant des préoccupations ci-haut soulevées, il y a lieu de postuler que la politique de dépression fiscale s'avèrerait avantageuse pour les IDE parce qu'elle traduirait la volonté du gouvernement de mettre en place un environnement des affaires de plus en plus attractif et compétitif.

Afin de faire bénéficier toute entreprise des avantages fiscaux en RDC, le Code des investissements, le code minier ainsi que la Loi agricole prévoient d'alléchantes exonérations douanières et fiscales au profit des investisseurs se présentant à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) pour un éventuel agrément.

Les entreprises bénéficiaires des avantages créeraient des richesses, de l'emploi et seraient facteurs de croissance en payant l'impôt.

L'objectif général de cet article est d'analyser l'impact des politiques publiques fiscales adoptées par l'Etat congolais sur les recettes fiscales douanières. De manière spécifique, il s'agit, non seulement, de faire le point des politiques fiscales mises en œuvre par l'Etat congolais depuis 2010 jusqu'en 2020 et de mettre en rapport les dites politiques avec le volume des recettes fiscales exécutées par la DGDA, mais aussi, de formuler des recommandations de politiques économiques pour une fiscalité plus rentable et favorable à la croissance économique et au développement du pays.

Afin de mener à bien notre investigation, nous avons fait usage de la méthode systémique. Son application est pertinente pour la vérification des performances des recettes douanières après octroi de diverses exonérations aux investisseurs. La méthode ci-haut citée, s'est appuyée sur la technique documentaire, l'approche juridique et l'interview.

Consacrée à la politique publique fiscale, singulièrement aux exonérations accordées en RDC par le truchement de la DGDA, cette investigation couvre la période allant de 2010 à 2020 et s'articule autour de quatre points, l'introduction et la conclusion hormis. Le premier expose les théories générales sur la fiscalité. Le deuxième point présente le système fiscal congolais, alors que le troisième est axé sur le fondement juridique des exonérations. Le dernier analyse l'impact des exonérations sur les recettes douanières.

I. THEORIE GENERALE SUR LA FISCALITE

Il est difficile d'étudier l'importance des dépenses fiscales comme instrument d'intervention de l'Etat, ainsi que l'organisation décentralisée du système fiscal, sans préalablement donner un cadre conceptuel aux différents termes clés comme : la politique fiscale, la fiscalité, l'impôt et les taxes dans l'économie. Tel est le but de ce point.

I. 1. Clarification conceptuelle

De façon sommaire, il sera question de porter de l'éclairage de sur les concepts suivants : politique fiscale, la fiscalité, l'impôt, la taxe, la redevance fiscale et les taxes parafiscales.

I. 1. 1. Politique fiscale

Au sens large, l'expression recouvre l'ensemble des choix qui concourent à fixer les caractéristiques d'un système fiscal. A ce niveau, elle concerne les mesures exerçant des effets sur le niveau de la pression fiscale, la répartition du prélèvement, la définition des dispositifs techniques d'imposition, les décisions relatives à l'assiette ou au tarif des différents impôts et taxes.

Cette acception large concerne l'agencement de l'impôt, tant au regard de sa fonction principale de financement des budgets publics qu'à celui de ses buts économiques ou sociaux. Elle intéresse, sauf acception plus restrictive signalée, l'ensemble des prélèvements financiers obligatoires, y compris ceux

qui, formellement dépourvus de la nature d'impôts, sont destinés au financement de la protection sociale, renseigne Douah Sofiane.²

En un sens plus étroit, la politique fiscale désigne l'utilisation faite de l'impôt à des fins économiques ou sociales. L'impôt est alors envisagé en tant qu'instrument de politique économique, utilisable en complément des autres moyens de pilotage que sont ou peuvent être la monnaie et le crédit, la dépense publique, le contrôle des prix ou des revenus, les régulations de tout ordre.³ Qu'en est-il alors de la fiscalité ?

I. 1. 2. Fiscalité

La fiscalité désigne à la fois un système de perception des impôts et un ensemble des lois qui sont en vigueur dans un pays à une période bien déterminée.⁴ La doctrine définit également la fiscalité comme étant un terme générique comportant les impôts, les taxes et les taxes parafiscales.⁵

Pour Le grand Larousse, la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent. Branche du droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.⁶

La Fiscalité ne se limite qu'à l'étude des ressources des Etats. Elle est complémentaire à celle des Finances Publiques qui sont une science qui a pour objet « l'étude des moyens et techniques dont disposent les personnes morales

² DOUAH S., *La politique fiscale face à la crise financière*, Thèse de doctorat, Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbès, 2015-2016., p. 79.

³ *Ibidem*.

⁴ CLAUDE D. et AUDIGIER P., *Dictionnaire Encyclopédique*, éd. Larousse, Paris, 1959, p. 411.

⁵ MANZAMBI K., « Aspects Fiscaux et Financiers de la comptabilité », Cours, 2^e Licence, Fiscalité, ISC., Kinshasa, 2011-2012, p. 1, inédit.

⁶ Disponible sur <http://www.profiscal.com>, consulté le 22 mars 2021.

publiques pour se donner des ressources et couvrir les dépenses nécessaires à leur vie ».⁷

La fiscalité est la masse la plus importante des ressources propres que l'Etat se procure pour satisfaire les besoins de la population. Elle joue un rôle capital pour couvrir l'ensemble des dépenses publiques effectuées par l'Etat.

Sur le plan social, les prélèvements sont tirés en fonction de la capacité contributive de chaque citoyen pour concourir à la collecte des fonds publics et ces dernières feront l'objet d'une rétribution d'abord au bénéfice de l'appareil de l'Etat à travers l'exercice de ses fonctions (santé, éducation, défense,...) puis en faveur des couches les plus démunies à travers l'assistance et les œuvres sociales.

Du point de vue économique, les prélèvements jouent un rôle capital dans l'intervention et la régulation de la conjoncture économique sur les revenus disponibles de ménages que sur le budget de l'Etat et aussi sur une action globale économique.⁸

De manière générale, l'objet de la fiscalité, c'est de procurer des recettes, réguler et contrôler l'activité économique. Il en résulte que les objectifs de la fiscalité peuvent être saisis sur les plans politique, économique et social.⁹

Sur le plan politique, l'objectif de la fiscalité est de procurer des recettes de l'Etat.

Sur le plan économique, en tant qu'instrument de la politique économique, la fiscalité a pour fonction de promouvoir le développement de l'économie et stimuler un taux de croissance élevé.

Sur le plan social, l'objectif de la politique économique étant de maximiser le bien-être social, c'est-à-dire l'intérêt général de la population, celui de la fiscalité est de combattre la pauvreté et le chômage en réduisant les

⁷ BAKANDEJA wa M. G., *Les Finances Publiques*, éd. De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2006, p. 20.

⁸ GAUDEMET M. et MOLINIER J., *Finances publiques*, éd. Dunod, Paris, 1997, p. 42.

⁹ KOLA G. R., *Droit Fiscal*, éd. CRIGED, Kinshasa, 2010, p. 24.

inégalités de fortune, des revenus et de consommation qui sont contraires à la justice sociale.

Son mécanisme est susceptible de corriger notamment la distribution des revenus en augmentant les uns par des transferts et en diminuant les autres par des transferts aussi. Son action a de la sorte un effet distributif sur toutes les catégories de revenus.¹⁰

I. 1. 3. Impôt

L'impôt constitue l'élément de base de la fiscalité et peut se définir de plusieurs manières selon que l'on met l'accent sur l'une ou l'autre caractéristique. André Neurisse, le définit comme étant le tarif fait sans contrepartie d'avoir sous forme monétaire au bénéfice de la puissance publique.¹¹

Pour André Barilari et Robert Drupe, c'est « un prélèvement en général pécuniaire effectué d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate afin de couvrir les charges publiques et plus accessoirement de savoir d'instrument d'intervention économique et social ». ¹²

Paul Marie Gaudemet¹³ distingue trois sortes d'objectifs d'impôts dont : financier, économique, et social.

Au plan financier, l'impôt constitue un fait financier dans la mesure qu'il assure un but primordial, celui de procurer à l'Etat les ressources dont il désire pour subvenir à sa bonne politique économique et financière. L'impôt constitue une source importante de l'Etat.¹⁴

Au plan économique, l'impôt constitue un enjeu majeur et efficace dans la politique gouvernementale. Il accorde des encouragements, des subventions économiques et les primes pour encourager, promouvoir tel investissement, telle exploitation ou activité économique par l'entremise des exonérations et

¹⁰ DISSIE E. et SARAF J., *Droit fiscal : Manuel et application*, éd. Dunod, Paris, 2003, p. 5.

¹¹ NEURISSE A., *Histoire de l'impôt*, éd. PUF, Paris, 1978, p. 3.

¹² BARILALI A. et DRAPE R., *Lexique fiscale*, éd. Dalloz, Paris, 1987, p. 89.

¹³ GAUDEMET P.M., cité par MABIALA U., *Gestion Fiscale*, Notes de cours, ISC, Kinshasa, 2010-2011.

¹⁴ BAKANDEJA wa M., *Droit des finances publiques*, éd. NORAF, Kinshasa, 1997, p. 17.

des réductions des impôts mais aussi pour décourager un tel autre investissement, exportation ou activité économique par l'entremise d'une imposition sévère.¹⁵

Au plan social, il permet la redistribution des revenus et constituer un moyen par excellence pour niveler les différents revenus et établir ainsi une plus juste égalité entre les citoyens. L'Etat accorde des subventions ou des allocations à ceux qui n'ont pas des revenus, mais aussi certaines considérations d'ordre social déterminent les modalités de l'impôt : l'impôt très lourd sur les produits de luxes, ainsi que l'exonération d'impôt sur les produits de première nécessité.

I. 1. 4. Taxe

Par taxe, il faut entendre « une somme prélevée par l'Etat à titre d'imposition sur un service. Elle est également une somme que doit payer le bénéficiaire d'une prestation fournie par l'autorité publique ».¹⁶ L'on distingue généralement :

- Les taxes administratives : par rapport à l'impôt, la taxe administrative est facultative et comporte une contrepartie. Par taxes administratives, l'Etat monopolise certaines activités indispensables à tous ;
- Taxes domaniales : les services publics fonctionnent dans le régime de contrainte. L'Etat ne négocie pas le prix des services rendus. Les ressources domaniales sont obtenues par le prix du marché. La taxe administrative n'est pas toujours proportionnelle au service rendu, elle est arbitraire ;
- Les taxes ministérielles : les différentes taxes prélevées par les ministères ou d'autres services de l'Etat sont répertoriées dans la nomenclature des recettes non fiscales publiées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de participation « DGRAD » reprenant : le service générateur, le service bénéficiaire, la périodicité de la taxe, l'échéance du paiement.

¹⁵ DERUEL F., *Finances Publiques*, éd. Dalloz, Paris, 1968, p. 71.

¹⁶ Le Robert Micro, *Dictionnaire de la langue française*, Ed. Le Robert, Paris, 2006, p. 1305.

I. 1. 5. Redevance Fiscale

La redevance administrative est une perception qui intervient lorsqu'une marchandise est exonérée partiellement du paiement des droits et taxes à l'importation en vertu d'une disposition dispensatoire.

Cependant, il sied de signaler que le changement de la taxe administrative en « redevance administrative » faisait du service rendu un impôt qui est contraire aux dispositions de la convention de Vienne.¹⁷ Cette ordonnance susvisée modifie et complète la loi n°88-030 du 15 juillet 1987.

I. 1. 6. Taxes Parafiscales

Elles sont définies comme étant des prélèvements opérés sur les usagers par certains organismes publics ou semi-publics, économiques ou sociaux, en vue d'assurer leur financement autonome.¹⁸

Le précompte Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), n'est pas un nouvel impôt ni une nouvelle taxe, c'est une modalité de paiement de l'impôt sur les bénéfices et qui vient en déduction des acomptes provisionnels, en ce qui concerne toutes les personnes morales ainsi que les personnes physiques du droit commun.¹⁹

I. 2. Notions sur la pression fiscale

Ainsi que l'écrivait Neji Baccouche, la pression fiscale est « le rapport entre le prélèvement subi par une personne physique ou morale ou par une collectivité et les ressources dont dispose cette personne ou cette collectivité ».²⁰

De son côté, Habib Ayadi caractérise la pression fiscale par le fait qu'elle est ressentie de la part des contribuables «comme une privation, un

¹⁷ MABIALA G., « Réforme fiscale et rendement de l'impôt douanier en RDC de 1988 à 1997 », TFC, ENF, 1999, p. 39.

¹⁸ UMBA-di-NDANGI R., *Finances publiques, commentaires de principes, procédures pratiques des origines à nos jours*, éd. BECIF, Kinshasa, 2006, p. 18.

¹⁹ COLLETTE C., *Gestion fiscale des entreprises*, éd. Ellipses, Paris, 1998, pp. 11-12.

²⁰ BACCOUCHE N., *Droit fiscal*, Ed. Ecole Nationale d'Administration, Tunis, 1993, p. 95.

sacrifice et peut provoquer chez lui, lorsque la pression fiscale dépasse un certain seuil, un phénomène de réticence ».²¹

En somme, la pression fiscale définit l'importance relative d'un impôt ou d'un groupe d'impôts (ou des prélèvements obligatoires, telles les cotisations d'assurances sociales sur les salaires) dans l'économie nationale. La pression fiscale concerne donc les grandeurs macroéconomiques. La notion de pression fiscale a été présentée de la manière suivante :

$$P = I/R$$

avec **P** : La pression fiscale.

R : Le revenu.

I : L'impôt.

L'intérêt de l'étude sur la pression fiscale d'un pays donné, réside dans l'idée qu'elle peut refléter le poids des prélèvements fiscaux ou parafiscaux que doit supporter globalement l'ensemble des contribuables, par des groupes d'intérêts convergents (économique, politique ou social) ou bien supporter individuellement par chaque redevable à part.

II. SYSTEME FISCAL CONGOLAIS

Aborder le système fiscal congolais revient à dégager une compréhension sur ce que cela signifie avant de s'appesantir sur le cas congolais.

II. 1. Système fiscal

Un système fiscal ou législation fiscale est défini comme l'ensemble des lois et règlements qui régissent les différents impôts dans un pays.²² En ce sens, le système fiscal est compris comme l'ensemble des divers impôts levés dans un pays et des relations d'équilibre entre les prélèvements.²³

²¹ AYADI H., « Droit fiscal », cité par GUERFALI G. et JEBABI N., *La pression fiscale : Etude comparative entre le UE et la Tunisie*, éd. ISCAE, Paris, 2002, p. 4.

²² GREENWALD D., *Encyclopédie économique*, éd. Economica, Paris 1984, p. 67.

²³ BARILARI D., *Lexique fiscale*, éd. Dalloz, Paris, 1988, p. 167.

En RDC, le système fiscal est déclaratif. Cette déclaration constitue le point de départ du recouvrement des recettes publiques meublant le Trésor public. En effet, chaque année et à une période bien précise, les contribuables ont l'obligation de déclarer les éléments imposables en double exemplaire et de l'adresser à la Direction Générale des Impôts (article 2 de la loi n° 004/2003 du 31 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales).

Aussi, les personnes en début d'activités économiques sont soumises à l'obligation de se faire connaître auprès de l'Administration fiscale et ce, endéans un délai de 15 jours. L'exigence de la déclaration lorsque l'on est en début d'activités vise naturellement l'acquisition d'un numéro d'impôt, après la certification de la localisation effective du contribuable (article 1^{er} de la loi précitée).

Le système fiscal congolais dit déclaratif appelle sans doute à des caractéristiques essentielles suivantes :

- Le volontarisme dans/pour la déclaration des éléments imposables ou l'avertissement du début d'activités en dépit des mesures coercitives qui résultent de l'inobservance de l'obligation de déclarer. Cette analyse paraît plutôt paradoxale parce qu'à priori, l'administration fiscale donne la liberté au contribuable de faire seul la déclaration si non les répercussions fâcheuses s'ensuivent.
- La démocratie caractérise, en outre, le système fiscal congolais : le sens de la responsabilité et le nationalisme sont recherchés dans le chef des contribuables (la quête ou l'idéal à atteindre est la contribution plutôt aisée et soucieuse des redevances de l'impôt).

II. 1. 1. Déclarations Auto-Liquidatives

La déclaration auto-liquidative permet au contribuable de déterminer librement le montant des droits dus au Trésor et d'en effectuer les paiements au moment du dépôt de la déclaration. Ce mode de recouvrement consiste au paiement de l'impôt en même temps que le dépôt de la déclaration.

Il s'applique notamment en matière d'impôt sur les revenus locatifs, etc. L'impôt sur les bénéfices est acquitté par voie d'acomptes provisionnels et de précomptes sur les bénéfices industriels et commerciaux suivis d'un versement de régulation.²⁴

II. 1. 2. Territorialité de la fiscalité

A ce niveau, il y a lieu de signifier que les frontières d'un pays marquent la territorialité de la fiscalité. De ce fait, toute l'étendue de la République Démocratique du Congo est concernée sur les mesures fiscales.

II. 1. 3. Système déclaratif contrôle

Ce système exige à ce que chaque contribuable puisse faire une déclaration de ce qu'il doit payer sous contrôle des agents de fisc. Cette déclaration est donc un acte de collaboration au service de l'impôt.

II. 2. Fiscalité douanière congolaise

La configuration du système fiscal de la RDC révèle que la majorité de ses impôts sont de nature « proportionnelle » et quelque peu, « progressive ». Pour rappel, ces impôts ont la particularité de réagir proportionnellement ou plus que proportionnellement aux fluctuations du revenu.

Autrement dit, la hausse du revenu national devra se traduire par un accroissement proportionnel ou plus que proportionnel de la masse budgétaire, et inversement en cas de baisse du revenu global, celle-ci devra également baisser corrélativement.²⁵

Cependant, les analyses faites soulèvent certaines ambiguïtés. En effet, la corrélation entre la croissance de la richesse nationale d'un côté et l'évolution des recettes fiscales de l'autre démontrent que, de 1970 à 2000, lorsque le revenu national enregistrait une augmentation, les impôts réagissaient moins que proportionnellement.

²⁴ DGI, Avant-projet de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée en République Démocratique du Congo, novembre 2004, pp. 4-6.

²⁵ KUDINGA B., « Croissance économique et amélioration des recettes publiques en RDC », dans *Le Potentiel*, n°2215 du 27 octobre 2011, p. 3.

Ils ne couvraient cette variation de la production nationale qu'à concurrence de 34,8%, soit un manque à gagner de près de 65,2% qui échappait au fisc. Ce qui traduit parfaitement les difficultés de l'administration fiscale congolaise à pouvoir mobiliser ses recettes d'une manière optimale, efficace et efficiente.

II. 2. 1. Fiscalité et Production intérieure²⁶

Le système fiscal congolais est étroit, peu diversifié et peu développé. Il s'agit d'un système reposant sur un seul produit ou sur quelques produits, essentiellement des produits de base qui peuvent être miniers et/ou énergétiques.

Ceci est d'autant vrai que l'ensemble des taxes et contributions versées au Trésor par la GECAMINES-Exploitation et son personnel a représenté, en moyenne, plus d'un tiers des recettes totales du cadre budgétaire entre 1970 et 1990. Elle s'est établie à 30,7 % entre 1973 et 1979, et à 27,7 % entre 1985 et 1990. Les pics ont été atteints en 1974 avec 50,02 % du total des recettes, et en 1973, 1988, 1994 avec plus de 40 %.

II. 2. 2. Faiblesses du système fiscal congolais

La "hauteur de la dépense fiscale", c'est-à-dire la valeur globale des exonérations fiscales accordées aux opérateurs économiques (entreprises publiques, privées et d'économie mixte) qui dérogent au régime de droit commun, atteint plus d'un milliard de dollars américains en RDC, soit plus du double de la moyenne de ses recettes fiscales. Ceci représente également un manque à gagner important pour l'administration fiscale congolaise.

En somme, retenons qu'il existe de nombreux facteurs explicatifs de la baisse des recettes fiscales en RDC que nous ne saurions mentionner exhaustivement ici.

La conjonction de tous ces facteurs serait à la base de la régression des recettes publiques constatées au cours des dernières décennies, qui n'a pas manqué des conséquences sur l'ensemble de l'économie.

²⁶ *Ibidem*, p. 5.

II. 2. 3. Des Conséquences

Malgré l'apparente évolution, la régression des recettes publiques au cours de décennies comporte des conséquences très néfastes sur l'ensemble de l'économie congolaise. Ce qui a conforté les tensions, à la fois, sur le taux de change de la monnaie nationale que sur le niveau des prix intérieurs, contribuant au recul de la croissance et, à terme, à la paupérisation de la population congolaise.

Depuis l'amorce du programme avec les institutions financières internationales en juin 2001, certaines mesures adoptées pour améliorer la mobilisation des recettes publiques ont eu des effets appréciables. Ces mesures ont consisté à centraliser toutes les recettes fiscales et parafiscales à la Banque Centrale du Congo, à abolir le système des compensations, à fixer des objectifs mensuels de performance de recettes aux régies financières, etc.

II. 2. 4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services, la TVA est institué par l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010. Cette institution vise les buts et/ou objectifs suivants : moderniser le système d'imposition indirecte en palliant aux faiblesses de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA) ; améliorer la compétitivité des produits de fabrication locale par rapport à ceux importés ; améliorer la rentabilité du système fiscal congolais ; améliorer l'attractivité du pays à l'investissement ; et faciliter l'intégration de la RDC dans les regroupements économiques sous régionaux.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DES EXONERATIONS ET CONDITIONS D'OCTROI PAR LA DGDA

Etymologiquement, le vocable « exonération » est tiré du verbe « exonérer » qui provient du latin « exonerare » signifiant « décharger. »²⁷ D'après Paul Robert, exonérer veut dire décharger quelqu'un d'onéreux. Ainsi, l'administration fiscale peut exonérer un contribuable en le déchargeant du paiement de l'impôt en totalité ou en partie.²⁸

²⁷ ROBERT P., *Micro Robert*, Le Robert, Paris, 1971, p. 412.

²⁸ *Ibidem*.

En fiscalité, l'exonération, parfois aussi appelée exonération d'impôt, est essentiellement une exemption de payer un impôt prodiguée par la loi dans certains cas, à des personnes physiques ou des personnes morales. L'exonération fiscale dont bénéficient certaines entreprises peut, entre autres, porter sur une partie de l'impôt sur les sociétés (IS).

III. 1. Cadre juridique des exonérations

En RDC, l'octroi d'exonérations a pour soubassements les textes légaux ci-dessous :

- Convention du 29 avril 2004 entre le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue de la Prévention de la Double Imposition et l'Évasion Fiscale en matière d'Impôts sur les Revenus. Taux de la taxe applicable est fixé à 20% du capital de la société qui paie les dividendes ;
- Convention du 23 Mai 2007 entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Taux de la taxe applicable est fixé à 25% du capital de la société qui paie les dividendes ;
- La loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements : Ce régime préférentiel permet des exemptions dans les régions suivantes et est accordée pour une période limitée en fonction de la zone économique. 3 ans pour la zone économique A (ville de Kinshasa) ; 4 ans pour la zone économique B (Bas-Congo, Lubumbashi, Likasi et Kolwezi); et 5 ans pour la zone économique C (Bandundu, Équateur, Kasai-Occidental, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Province Orientale, Katanga). A l'exclusion de la redevance administrative, les investissements d'utilité publique bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, après présentation de leurs demandes approuvées par l'ANAPI ;

- Décret n°13/049 du 06 octobre 2013 sur le partenariat stratégique sur les chaînes de valeur : il y a 5 conditions d'éligibilité, notamment être une société commerciale de droit congolais ; conclure un contrat de partenariat avec le Gouvernement; réaliser un investissement d'un minimum de 15 millions USD, créer un minimum de 100 emplois... La durée des avantages fiscaux et douaniers est de 4 ans. Ces avantages portent sur la suspension de la TVA en régime intérieur et à l'importation sur les biens ; Exonération des droits et taxes à l'importation sur les biens, équipements, intrants et matières premières destinés au projet ;
- La loi n°14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération. Cette loi fixe les dispositions particulières et le régime fiscal, douanier, parafiscal, de recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération dans le cadre du partenariat public-privé (PPP). Sont exonérés ici toutes les entreprises, groupements d'entreprises, sociétés, établissements ou entreprises créées en vertu des conventions de collaboration, qui exécutent la convention de collaboration et les conventions connexes. Ils sont exemptés de 25 types des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, provincial et municipal ;
- La loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales : Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente Loi. Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- La loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture : A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités

agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation. La loi exonère aussi les produits agricoles de droits et taxes à l'exportation ;

- La loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures : Le contractant est soumis au régime douanier de droit commun, à l'exception : des opérations d'importation et d'exportation des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et des opérations d'exportation d'hydrocarbures bruts ;
- La loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances : Ne sont pas imposables la partie épargne de la prime de l'assurance-vie; la prime de l'assurance maladie ; la prime d'une assurance directe à l'étranger à condition qu'elle ait été autorisée par le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ; la prime de réassurance ;
- Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier : Exonération totale de droit de douane sur l'exportation de produits marchands ; Exonération de l'impôt foncier ; Exonération de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière ; Exonération de l'impôt mobilier, etc.

III. 2. Conditions d'octroi d'exonérations

Les exonérations sont des avantages qu'accorde un Etat à certaines personnes physiques ou morales dans certaines circonstances et de manière ponctuelle. En conséquence, les valises dites diplomatiques des ambassades et d'autres représentations de même genre accréditées auprès de l'Etat congolais se trouvent être de même appréhendées, sous réserve de réciprocité évidemment, dans cette optique parce que jouissant des privilèges diplomatiques.²⁹

²⁹ OYANGANDJI D., « Organisation Internationale », Cours de 2^e licence, FSSAP, UPN, 2009-2010, inédit.

Les exonérations sont accordées aux requérants, personnes physiques ou morales répondant à certaines conditions en matière d'importation et d'exportation et ce, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.³⁰

Abordant dans ce sens, Alexis Tambwe Mwamba, ancien Directeur Général de l'OFIDA, actuel (DGDA) soutient que l'octroi des exonérations à différentes catégories des marchandises susceptibles d'en bénéficier est sujet aux conditions prévues par le législateur congolais. Explicitant sa pensée, l'intéressé cite, entre autres, les catégories d'avantages ci-après : les marchandises pour lesquelles la loi forfaitaire a prévu des droits ; les marchandises de premières nécessités ou importées pour des raisons conjoncturelles précises ; les marchandises destinées à l'exportation, exceptés quelques produits miniers (or, diamant) ou forestier (café ou bois).

Pour cette dernière catégorie, les allègements sont surtout accordés dans le but de motiver les industries nationales dans leurs efforts d'exploitation des produits locaux. Dans un passé récent, souligne-t-il, le tarif douanier était nul en ce qui concerne l'importation de certains produits dont l'importance pour la vie communautaire était incontestablement inconnue. Ceci ne peut surprendre car il existe effectivement un certain nombre de marchandises qui, par leur nature, sont traditionnellement exemptées de taxation douanière.³¹

De manière claire, afin de bénéficier des exonérations, les projets doivent inconditionnellement s'inscrire dans le cadre du code des investissements, du code minier ou de la Loi agricole afin de jouir des avantages y afférents.

Après avoir élucidé le fondement juridique des exonérations ainsi que leurs conditions d'octroi, évaluons à présent l'impact des exonérations sur les recettes douanières de la DGDA.

³⁰ LUFUMBWA B., *Les régimes fiscaux visant à encourager les investissements dans le pays en voie de développement*, Bruylant, Bruxelles, 1981, p. 8.

³¹ TAMBWE MWAMBA A., Conférence du 10 août 1990 sur les exonérations de l'OFIDA (actuel DGDA).

IV. IMPACT DES EXONERATIONS SUR LES RECETTES DOUANIERES DE 2010-2020

IV. 1. Evolution des recettes de la DGDA de 2010 à 2020

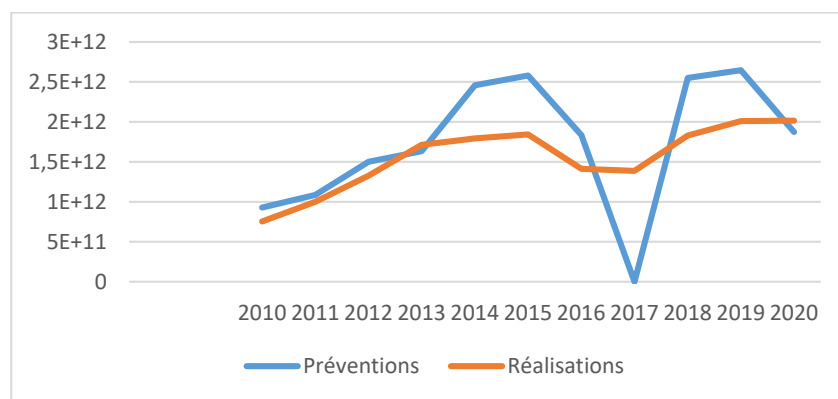
IV. 1. 1. Prévisions et réalisations de la DGDA (2010-2020)

Tableau 1 : Prévisions et réalisations de la DGDA

Années	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution
2010	928 503 786 615,00	754 509 284 484,78	81,26%
2011	1 087 205 853 495,99	1 001 255 376 657,06	92,09%
2012	1 500 000 000 000,00	1 326 858 791 532,71	88,46%
2013	1 633 568 078 013,60	1 713 914 158 610,48	104,92%
2014	2 456 599 330 291,00	1 793 254 621 307,71	73,00%
2015	2 579 343 267 596,00	1 842 597 972 587,00	71,44%
2016	1 835 577 888 636,00	1 412 243 353 432,95	76,94%
2017	2 529 373 757 439,50	1 387 212 183 767,09	54,84%
2018	2 550 320 027 393,30	1 829 138 705 283,59	71,72%
2019	2 645 403 760 149,90	2 009 644 519 723,92	75,97%
2020	1 873 000 000 000,00	2 016 000 000 000,00	107,5%

Source : DGDA, DRT/SDR/septembre 2020.

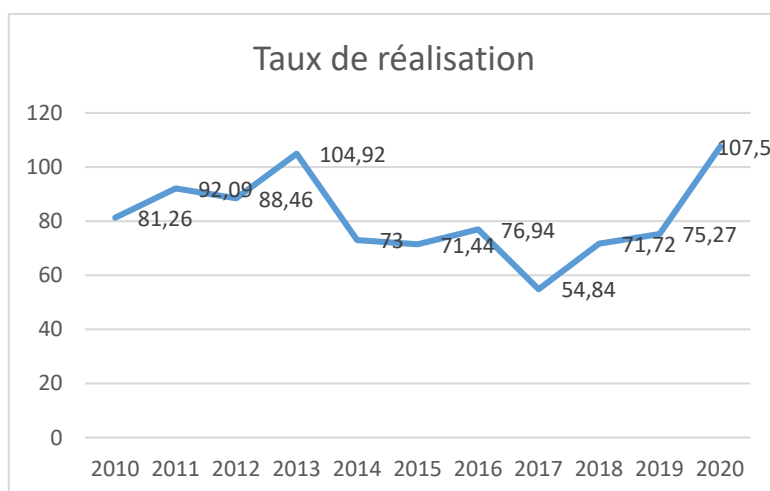
Graphique 1 : Budget en recettes des Douanes et Accises (2010-2020)



L'analyse du tableau 1 et graphique 1 ci-dessus, révèle que tout au long de notre période d'étude, les années 2013 et 2020 exceptées, les recettes réalisées par la DGDA ont été inférieures aux assignations. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du taux de réalisation.

IV. 1. 2. Taux de réalisation (en pourcentage)

Graphique 2 : Taux de réalisation (en pourcentage)



Comme indiqué ci-haut, c'est au cours de l'année 2013 et 2020 que l'administration douanière s'est montrée plus performante en réalisant un taux d'exécution de 104,92% et 107,5% des recettes mobilisées. Par contre, la DGDA a manifesté des contre-performances au cours des autres années de notre étude.

IV. 2. Evaluation des réalisations par rapport aux recettes exonérées par années

Au cours de l'année 2010, les recettes mobilisées par la DGDA ont couvert 81,26% des prévisions. Par contre, les recettes exonérées ont été de l'ordre de 16,12% des assignations de la DGDA. Mis ensemble, ce montant mobilisé atteindrait les prévisions de l'entreprise à 97,38%.

En 2011, la DGDA a atteint un taux d'exécution de 92,09%. Dans l'entre temps, un montant représentant 18,42% des prévisions a été exonéré. Il s'établit que n'eût été les exonérations, la DGDA dépasserait sa prévision annuelle en réalisant le 110,51% de taux d'exécution.

Les prévisions de 2012 ont été réalisées à 88,46%. Tandis que les recettes exonérées ont été à la hauteur de 17,38% des assignations. Mis ensemble, la DGDA dépasserait les prévisions à hauteur de 105,84%.

S'agissant de l'année budgétaire 2013, les prévisions ont été exécutées à 104,92% de taux de réalisation ; les exonérations représentant 26,68% des prévisions. Cette analyse montre que si ces recettes étaient mobilisées par la DGDA, elle serait plus performante en atteignant un taux d'exécution de 131,6%.

Au cours de l'année 2014, la DGDA a mobilisé les recettes au taux de 73,00% de réalisation. Les exonérations ont couverts un montant représentant 17,22% des prévisions. Le cumul de ces recettes ferait atteindre à la DGDA un taux de réalisation de 90,22%.

Les réalisations de 2015 sont établies à 71,44% du taux d'exécution, alors que celles des exonérations l'ont été à la hauteur de 8,34% des assignations. Mis ensemble, la DGDA réaliserait un taux d'exécution de 79,78%.

Avec un taux d'exécution des assignations à 76,94% en 2016, les exonérations ont représenté 14,35% des prévisions. Mis ensemble, la DGDA parviendrait au taux d'exécution de 91,29%.

En 2017, la DGDA n'a mobilisé les recettes qu'à la hauteur de 54,84% du taux d'exécution. Les exonérations représentent 14,01% des prévisions. Le cumul de ces recettes ferait atteindre à la DGDA un taux d'exécution de 68,85%.

Au cours de l'année budgétaire 2018, la DGDA a mobilisé un montant évalué équivalent à 71,72% de taux d'exécution, tandis que les exonérations représentent 14% par rapport aux assignations. Le cumul de ces recettes ferait atteindre à la DGDA un taux d'exécution de 85,72%.

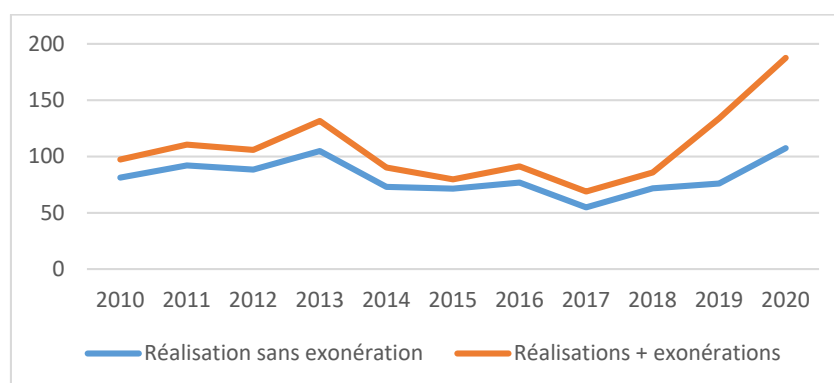
Avec un taux d'exécution de 75,97% en 2019, la DGDA a exonéré un montant représentant 52% des prévisions. Mis ensemble, la DGDA parviendrait au taux d'exécution de 127,97%.

Au cours de l'année 2020, la DGDA a atteint une performance de 107,5% de taux d'exécution. Une performance avérée. Au cours de la même période, l'ampleur des exonérations a été catastrophique pour la mobilisation des recettes douanières au point d'atteindre un montant équivalant à 80% des

assignments. La combinaison des recettes mobilisées à celle des exonérations rendrait la DGDA performante à 187,5% par rapport aux assignments.

Ainsi, tout au long de la période sous étude, le taux de réalisation a été plus élevé en 2013 (104,92%) et 2020 (107,5%) seulement. Dans l'hypothèse de l'inexistence des mesures d'exonérations afin d'inciter les investisseurs, l'évolution des recettes fiscales mobilisées par la DGDA se présenterait comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 3 : Recettes douanières combinées aux recettes exonérées



Ce graphique 3 illustre que dans l'hypothèse d'inexistence des mesures de détaxation, l'administration douanière connaîtrait un dépassement prévisionnel en taux d'exécution durant les années 2011, 2012 et 2013, 2019 et 2020 soit respectivement 110,51%, 105,84%, 131,6% ; 127,97%, et 187,5%. Ce qui serait signe de performance. Cependant, elle resterait moins performante les autres années malgré une légère amélioration du taux d'exécution qui avoisinerait davantage le 100% des assignments.

Cela étant, cette analyse des recettes budgétaires telles qu'exécutées par la DGDA interpelle sur l'opportunité d'exonérations comme mesures incitatives à l'investissement en République Démocratique du Congo. Quelles en sont les conséquences ?

IV. 3. Conséquences des exonérations douanières sur la mobilisation des recettes

En RDC, chaque octroi d'exonérations constitue véritablement un manque à gagner pour les recettes de l'Etat alors que la plupart des pays misent plus sur le recouvrement intégral des impôts pour s'assurer des bases économiques solides.

La RDC paraît évoluer à contre-courant quoique le mot d'ordre officiel lancé par les décideurs politiques soit la maximisation des recettes par les entreprises publiques, en général, et la Direction Générale de Douane et Accise, en particulier. Ceci ne peut pas manquer de donner naissance à des sentiments d'inquiétude, car ce système d'exonération tel qu'appliqué au Congo-Kinshasa constitue indéniablement, pour les bénéficiaires, les moyens les mieux indiqués pour échapper à l'Etat fiscal.

Généralement, tous les acteurs du monde des affaires cherchent pratiquement à bénéficier des exonérations au point que le manque à gagner au trésor public prend des ampleurs de plus en plus inquiétantes et alarmantes en RDC. Les pertes ainsi enregistrées quoique réelles et indéniables, ne peuvent cependant être chiffrées avec exactitude.

Il est important aujourd'hui que les Ministères des Finances et du Plan rationalisent les exonérations. Car ses promoteurs profitent de la diversité des textes pour bénéficier d'autant d'avantages pour un seul projet. L'actuel gouvernement devra faire une évaluation des exonérations afin de se rassurer de leurs bénéfices et de son impact socio-économique sur la population congolaise. Bien que les exonérations aient un impact sur les investissements et partant le développement du pays, nous ne pouvons ne pas reconnaître néanmoins qu'elles posent quelques problèmes.

En effet, les données de terrain de notre étude révèlent qu'en RDC, les Entreprises Multinationales exporteraient plus de devises et rapatrieraient plus de profits au point que l'écart serait énorme entre ce qu'elles exportent et ce qui reste au pays. Ce qui fait qu'il n'y ait pas de gain significatif au Congo-Kinshasa, comme pays d'accueil.

En termes clairs, du point de vue de la politique suivie, on constate qu'il n'y a pas transfert de technologies et de savoir-faire et qu'il n'y a pas non plus d'apports significatifs des devises.

CONCLUSION

L'analyse des données sur les assignations et les réalisations de la DGDA durant la période d'étude démontre clairement que les exonérations constituent un manque à gagner pour le Trésor public. Il y a lieu de soutenir que la politique de dépression fiscale s'avère avantageuse aux investisseurs, mais moins avantageuse à l'économie congolaise. Cette situation atteste l'existence de quelques faiblesses dans le système actuel des incitations fiscales.

Cela étant, et paraphrasant Kasindi Yimba, il sied de prévenir que le gouvernement congolais devra trouver le juste équilibre en adoptant un régime fiscal adapté. Sa population fait face à de graves déficits en services de base et que la croissance est limitée du fait de la faiblesse des infrastructures. Il lui faut maximiser les recettes, en même temps, le pays doit attirer les investisseurs des entreprises extractives, pétrolières, agro-pastorales,... afin de générer des flux de recettes futures et de s'assurer que les investissements de ces entreprises apportent une contribution à l'économie nationale, à la société et à la viabilité environnementale.

Bien plus, une évaluation des exonérations s'avère nécessaire afin de dénicher et sanctionner les éventuels abus dans le chef de certains membres du gouvernement ou autres acteurs politico-administratifs, avec pour effet négatif le coulage des recettes publiques, en termes de millions de dollars américains par année.

Pour ce faire, la mise en œuvre des recommandations suivantes à l'endroit du Gouvernement de la RDC ainsi que de la DGDA s'avèrent inéluctable pour pallier ces insuffisances.

Au Gouvernement Congolais, il faudrait, en plus du contrôle des entreprises bénéficiaires des exonérations et de l'évaluation de la politique fiscale, de revoir sa politique d'exonération.

Il est vrai qu'aucun Etat qui veut attirer les investissements ne peut se passer des exonérations. Néanmoins, un équilibre doit être trouvé entre le besoin d'octroyer les exonérations pour attirer les investissements et la nécessité de maximiser les recettes pour financer le programme de développement économique du pays.

Etant donné que l'agriculture et la construction des infrastructures sont les priorités du Président de la République, des exonérations devraient être accordées beaucoup plus à ceux qui viennent investir dans ces deux domaines. Un mécanisme doit être mis en place pour accorder des exonérations à ceux qui viennent investir dans d'autres domaines sans pour autant impacter négativement la politique fiscale de la RDC.

Pour la DGDA, il lui serait souhaitable de sensibiliser et conscientiser davantage la population congolaise pour l'adoption d'une culture fiscale ; de poursuivre l'informatisation des bureaux et postes de douanes sur toute l'étendue du territoire national ; d'œuvrer pour l'émergence d'un climat des affaires stable, capable d'impacter positivement les importations et exportations ; et d'améliorer la connexion du logiciel Sydonia pour un travail efficient.

Au terme de la présente étude, il y a lieu de retenir que les données collectées par l'Observatoire de la Dépense Publique, ODEP, au sein de différentes régies financières, dont la DGI, la DGDA et la DGRAD renseignent qu'en dehors des avantages réglementaires, la RDC enregistre des exonérations hors la loi, évaluées à environ quatre milliards USD par an. D'où les exonérations inquiètent. Elles sont accordées en désordre et sans étude préalable ni plan de suivi ne favorisant donc pas l'atteinte des assignations des recettes telles que fixées par le budget de l'Etat. En conséquence, les exonérations telles qu'octroyées dans le pays, constituent véritablement un manque à gagner au Trésor public.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AYADI H., « Droit fiscal », cité par GUERFALI G. et JEBABI N., *La pression fiscale : Etude comparative entre le UE et la Tunisie*, éd. ISCAE, Paris, 2002.

-
- BACCOUCHE N., *Droit fiscal*, Ed. Ecole Nationale d'Administration, Tunis, 1993.
 - BAKANDEJA wa M. G., *Les Finances Publiques*, éd. De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2006.
 - BAKANDEJA wa M., *Droit des finances publiques*, éd. NORAF, Kinshasa, 1997.
 - BARILALI A. et DRAPE R., *Lexique fiscale*, éd. Dalloz, Paris, 1987.
 - BARILARI D., *Lexique fiscale*, éd. Dalloz, Paris, 1988.
 - BOCCANFUSO et al., *La fin des exonérations de TVA est-elle favorable aux pauvres : Le cas du Niger*. Document de travail, CERDI 2010.
 - CLAUDE D. et AUDIGIER P., *Dictionnaire Encyclopédique*, éd. Larousse, Paris, 1959.
 - COLLETTE C., *Gestion fiscale des entreprises*, éd. Ellipses, Paris, 1998.
 - DERUEL F., *Finances Publiques*, éd. Dalloz, Paris, 1968.
 - DGI, Avant-projet de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée en République Démocratique du Congo, novembre 2004.
 - DISSIE E. et SARAF J., *Droit fiscal : Manuel et application*, éd. Dunod, Paris, 2003.
 - DOUAH S., *La politique fiscale face à la crise financière*, Thèse de doctorat, Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbès, 2015-2016.
 - GAUDEMET M. et MOLINIER J., *Finances publiques*, éd. Dunod, Paris, 1997.
 - GREENWALD D., *Encyclopédie économique*, éd. Economica, Paris 1984.
 - <http://www.profiscal.com>.
 - KASINDI Y. S., *Mouvements des capitaux et sociétés multinationales*, UPN, Kinshasa, 2020.
 - KOLA G. R., *Droit Fiscal*, éd. CRIGED, Kinshasa, 2010.
 - KUDINGA B., « Croissance économique et amélioration des recettes publiques en RDC », dans *Le Potentiel*, n°2215 du 27 octobre 2011.
 - Le Robert Micro, *Dictionnaire de la langue française*, Ed. Le Robert, Paris, 2006.
 - LUFUMBWA B., *Les régimes fiscaux visant à encourager les investissements dans le pays en voie de développement*, Bruylant, Bruxelles, 1981.

-
- MABIALA G., « Réforme fiscale et rendement de l'impôt douanier en RDC de 1988 à 1997 », TFC, ENF, 1999.
 - MABIALA U., Gestion Fiscale, Notes de cours, ISC, Kinshasa, 2010-2011.
 - MANZAMBI K., « Aspects Fiscaux et Financiers de la comptabilité », Cours, 2^e Licence, Fiscalité, ISC., Kinshasa, 2011-2012, inédit.
 - MOUMMI A., « La mobilisation des ressources fiscales et son impact sur les niveaux de vie des ménages : cas du Niger », dans BAD, *Working paper*, n°165, Décembre 2012.
 - NEURISSE A., *Histoire de l'impôt*, éd. PUF, Paris, 1978.
 - OYANGANDJI D., « Organisation Internationale », Cours de 2^e licence, FSSAP, UPN, 2009-2010, inédit.
 - ROBERT P., *Micro Robert*, Le Robert, Paris, 1971.
 - TAMBWE MWAMBA A., Conférence du 10 août 1990 sur les exonérations de l'OFIDA (actuel DGDA).
 - UMBA-di-NDANGI R., *Finances publiques, commentaires de principes, procédures pratiques des origines à nos jours*, éd. BECIF, Kinshasa, 2006.